



PROCES-VERBAL Conseil Municipal du 05 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 janvier 2024

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (ne participe pas au vote de la délibération n°03-2024), Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoit, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien

Procurations : Mme CANU Marianne à M. MATTEODO Eric,
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. JAULT Hervé,
M. ZAMMARCHI Gérard à M. ROBERTI Luciano.

Excusée : Mme ORTS Choumicha

Avant de débiter la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite ses membres et le public à une minute de silence en hommage à Messieurs Robert VINOTTI et Alain PAUTE décédés le 30 janvier dernier.

L'appel nominatif est effectué. Le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 27/11/2023 est approuvé.

Madame Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Matteodo pour la lecture de la première délibération.

DCM n°01/2024 : Modification de l'ouverture des quarts de crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°121/2023 en date du 27 novembre 2023 relative à l'ouverture des quarts de crédits en investissement avant l'adoption du budget.

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Considérant que la délibération n°121/2023 contient une erreur matérielle relative à la limite des dépenses d'investissement.

Le rapporteur rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, dans le respect de la M57 qui s'élève à 797 525 € et non 1 127 969.19 € comme initialement proposé.

Le montant des crédits pouvant être ouverts est donc de 797 525 €, affecté comme suit :

Opérations d'équipement	Crédits ouverts au chapitre 20	Crédits ouverts au chapitre 21	Crédits ouverts au chapitre 23	Total Opération
Opération d'équipement n° 2182301 : FON DE THON	-	701 000,00 €	-	701 000,00 €
Opération d'équipement n° 22-12-18 : INVESTISSEMENT POLE SECURITE	-	750,00 €	-	750,00 €
Opération d'équipement n° 22-510-24 : MODIF PLU PLS	12 000,00 €	-	-	12 000,00 €
Opération d'équipement 22-12-06 SECURISATION BAT. MUNICIPAUX et ESPACES PUBLICS	-	22 000,00 €	-	22 000,00 €
Opération d'équipement 22-510-16 RESERVES FONCIERES	-	36 000,00 €	-	36 000,00 €
SOUS TOTAL OPERATIONS	12 000,00 €	759 750,00 €	-	771 750,00 €
HORS OPERATION		25 775,00 €	-	25 775,00 €

Opérations d'équipement	Crédits ouverts au chapitre 20	Crédits ouverts au chapitre 21	Crédits ouverts au chapitre 23	Total Opération
TOTAL CREDITS	12 000,00 €	785 525,00 €		797 525,00 €

Monsieur Matteodo ouvre le débat.

Monsieur Calonge souligne que toutes les informations sur cette présentation ont été apportées en amont de la séance.

La délibération est soumise au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'annuler** la délibération n°121/2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 inscrits dans le tableau.

Monsieur le Maire reprend la parole pour la présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB).

DCM n° 02/2024: Rapport d'Orientations Budgétaires

La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi A.T.R.) a rendu obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires qui constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel de la collectivité. Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

La loi de finances 2024 a finalement été promulguée le 29 décembre 2023 et publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2023 après saisine du Conseil Constitutionnel le 22 décembre par plus de 120 députés et plus de 60 sénateurs.

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1,4% en 2024 (contre 1% en 2023) et sur une inflation anticipée à 4,9% en 2023 et en recul à 2,6% en 2024 (selon les prévisions de la Banque de France).

Pour sa part, le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) considère que la prévision de croissance du gouvernement pour 2024 est élevée. En effet, la prévision d'inflation est plausible mais soumise à une accalmie du prix de l'énergie. Or il est fort probable que l'année soit affectée d'un risque de dépassement lié entre autres à l'évolution récente du prix du pétrole.

Pour le gouvernement, le déficit public serait quant à lui stabilisé à 4,9% du produit intérieur brut (PIB) en 2023 et réduit à 4,4% en 2024, grâce à la poursuite de la maîtrise des dépenses publiques. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait 144,5 milliards d'euros (Md€) en 2023 (en baisse de 20 Md€). Les dépenses de l'État baisseront de 3,6% en volume en 2024 par rapport à 2023. La part de la dette publique dans le PIB se stabiliserait à 109,7%. Ces objectifs de baisse du déficit s'inscrivent dans la trajectoire prévue par le projet de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027.

De même, le HCFP estime que la prévision de déficit public pour 2024 est optimiste car elle conjugue principalement des hypothèses favorables : croissance élevée, rendement de certains impôts, etc.

Enfin, pour 2024, le gouvernement estime que les recettes fiscales nettes seraient en hausse de 17,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2023, pour s'établir à 349,4 Md€. Le montant du périmètre des dépenses de l'État est alors estimé à 491 Md€ en 2024.

Pour les collectivités territoriales, le projet de loi de Finances 2024 prévoit la hausse de 190 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement devrait permettre à 60% des communes de la voir augmenter en 2024. Quant aux dotations de péréquation, elles sont abondées de 220 millions d'euros.

• **Les orientations budgétaires pour Solliès-Toucas en 2024**

Dans sa lettre d'information en novembre 2023, Monsieur le Préfet du Var confirme que 116 communes bénéficieront d'une augmentation de 10.9% de la DSR.

Au moment de la rédaction du présent rapport d'orientations budgétaires, les données pour Solliès-Toucas n'ont pas encore été transmises par la DGFIP. Pour autant, les prévisions s'avèrent plutôt positives pour la commune quant à l'évolution des dotations parallèlement à la baisse des prélèvements : Fonds de Péréquation nationale des ressources Intercommunales et Communales en diminution depuis 2019 et une stratégie d'aménagement du territoire et de soutien au développement des logements sociaux qui permet de ne pas être sanctionné par une amende et la majoration associée en application de la loi SRU depuis 2020.

Ainsi les orientations budgétaires de la commune devront prendre en considération 4 facteurs importants qui pèsent sur nos dépenses :

- L'impact important de la hausse de l'inflation qui s'est nettement accentué entre 2020 et 2022. Cette inflation est notamment constatée par une différence significative de prix des achats et des travaux entre les études réalisées entre 2020 et 2022 et les résultats des marchés publics depuis 2023.
- Les conséquences d'une année pleine des revalorisations salariales décidées au niveau national en 2022 auxquelles s'ajoute 5 points d'indice supplémentaires par agent au 1^{er} janvier 2024 et l'augmentation des charges patronales inhérentes à la retraite des fonctionnaires (CNRACL) passant ainsi de 30.65% à 31.65%.
- Les conséquences des transferts de charges de l'Etat aux collectivités à travers des règles normatives en perpétuelle augmentation (notamment les loi 3DS et « Climat et résilience dont le Règlement Local de Publicité qui fait désormais partie des pouvoirs de Police du Maire) et qui ne sont pas compensées financièrement à la réelle valeur des dépenses engagées par la collectivité.
- Les conséquences de la mise en œuvre et du maintien de services publics pour la population au regard du retrait progressif des institutions.

En raison des incertitudes liées à l'évolution du coût de l'énergie et des nécessités d'actions face à l'évolution du climat et de ses conséquences, la municipalité a fait le choix de mettre à l'honneur la transition écologique pour ses actions 2024.

A ce titre, de nombreuses actions seront menées pour consommer moins d'énergie, favoriser l'acquisition de véhicules propres, agir en faveur du recyclage des déchets produits par la collectivité et de l'utilisation de matériaux recyclés, participer à la production d'énergie solaire et poursuivre les opérations de protection de l'environnement.

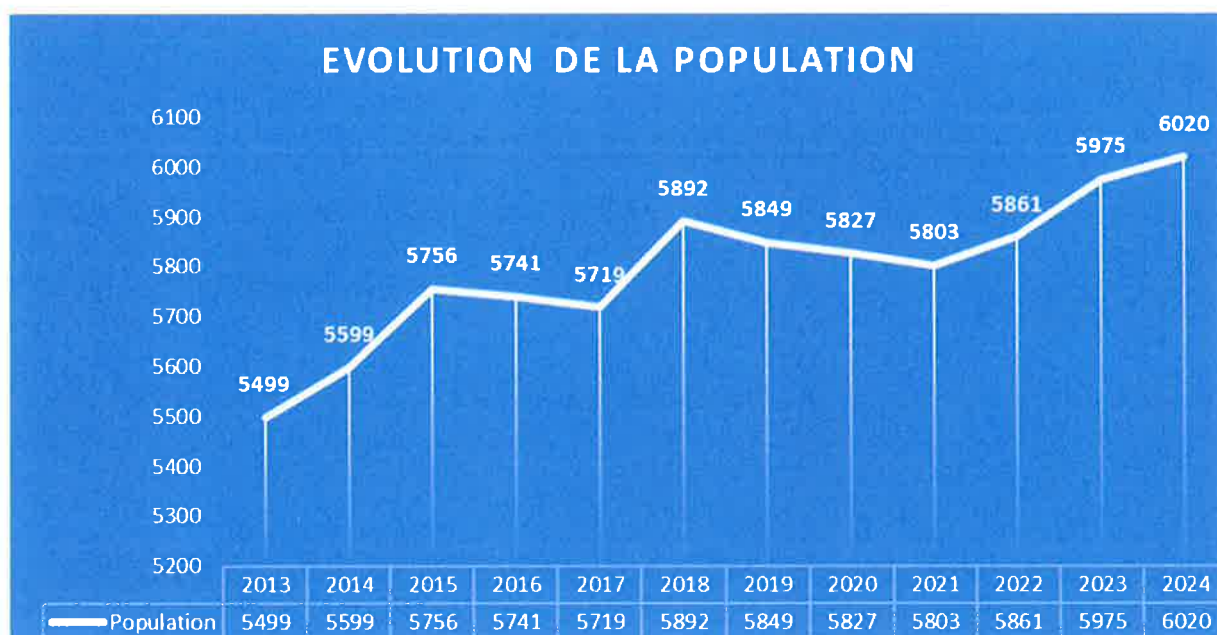
Bien entendu, la ligne de conduite des orientations budgétaires sera maintenue en restant : responsable, réaliste et respectueuse des contribuables.

A ce titre, :

- les taux communaux de la fiscalité locale n'augmenteront pas ;
- les investissements prévus s'élèvent à 3 700 000€ en tenant compte systématiquement des études préalables et des financements possibles ;
- l'augmentation des excédents de fonctionnement sera recherchée pour une meilleure trésorerie et une amélioration de la Capacité d'Auto-Financement (C.A.F.) ;
- l'optimisation et la maîtrise des dépenses de fonctionnement sera une priorité.

● Evolution de la population

La population de Solliès-Toucas continue de croître et dans l'attente des résultats du recensement global sur la commune réalisé du 18 janvier au 17 février 2024, la population à prendre en compte est de 6020 habitants (référenciel 2021).



Cette augmentation constante rend nécessaire des aménagements sur la commune pour répondre à ses besoins (écoles, espaces publics, stationnement, etc.) en plus des interventions rendues nécessaires par le vieillissement du patrimoine.

Une population qui doit également avoir accès à des services publics de proximité qui sont mis en œuvre progressivement afin de gérer l'impact de ces mises en œuvre sur le budget de fonctionnement de la commune.

Ainsi, depuis 2022, l'accueil à la population s'est vu amélioré avec la réintégration du service Urbanisme en Mairie, l'ouverture de l'Hôtel de ville tous les 1ers samedis du mois, le renforcement de la Police Municipale avec le recrutement d'un ASVP.

En début d'année 2024, en raison de la fermeture du commerce qui était également un relai postal pour la gestion des colis et lettres recommandées, l'Agence Postale Communale a dû intégrer cette nouvelle mission sans compensation financière supplémentaire de la part de La Poste.

Cette nouvelle mission prise en quelques jours a désorganisé conséquemment le service du pôle Population en raison d'un accroissement du travail dédié pour les services postaux et a créé beaucoup de frustrations pour les usagers.

N'ayant pu obtenir aucun accord avec les services de La Poste pour une augmentation de l'indemnisation afin de compenser l'investissement du personnel en vue d'une ouverture de

ce service toute la journée, la municipalité a négocié pour une reprise totale du service par un commerce toucassin.

Avec le retrait des services postaux en Mairie, le pôle population pourra ainsi mettre en oeuvre un nouveau service absent sur notre commune, à savoir : un dispositif de recueil pour les CNI et passeport. Ce service est compensé financièrement en partie par l'Etat.

Enfin, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et garantir la mise en oeuvre des pouvoirs de Police du Maire de plus en plus transférés, le recrutement supplémentaire d'un agent de Police est également rendu nécessaire en 2024.

Ces transferts de compétences et nécessités d'ouverture de services publics impactent de fait le budget de fonctionnement dont la principale source de dépenses provient du chapitre 012 qui sera particulièrement touché en 2024 avec une augmentation de 5 points d'indice pour chaque agent.

○ Zoom sur la politique de gestion humaine

Dans le cadre de ce contexte budgétaire difficile, des enjeux cruciaux se posent pour la municipalité et ceux-ci peuvent se retrouver en ambivalence comme le fait de favoriser le bon fonctionnement des services en maîtrisant la masse salariale et en garantissant la qualité du service public.

Au milieu de cette gestion, la question de l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale est aussi à soulever. Nous déplorons une pénurie de candidats, lorsqu'ils le sont, ces derniers présentent de nouvelles attentes plus organisées autour de leur vie privée et n'hésitent pas à faire jouer la « concurrence » entre les collectivités.

Entre attractivité, efficacité et économie, des priorités s'imposent alors notamment dans les procédures de recrutement.

C'est la raison pour laquelle, nous faisons le choix de professionnaliser le processus de recrutement avec :

- Une vision globale : évaluation et définition des besoins à l'échelle de tous les services ;
- Le développement d'une attractivité et une valorisation de la collectivité (projet politique, valeurs managériales, critères d'attribution d'IFSE) ;
- De la visibilité et communication des offres (site de la ville, partenaires institutionnels, réseaux sociaux et professionnels, etc.).

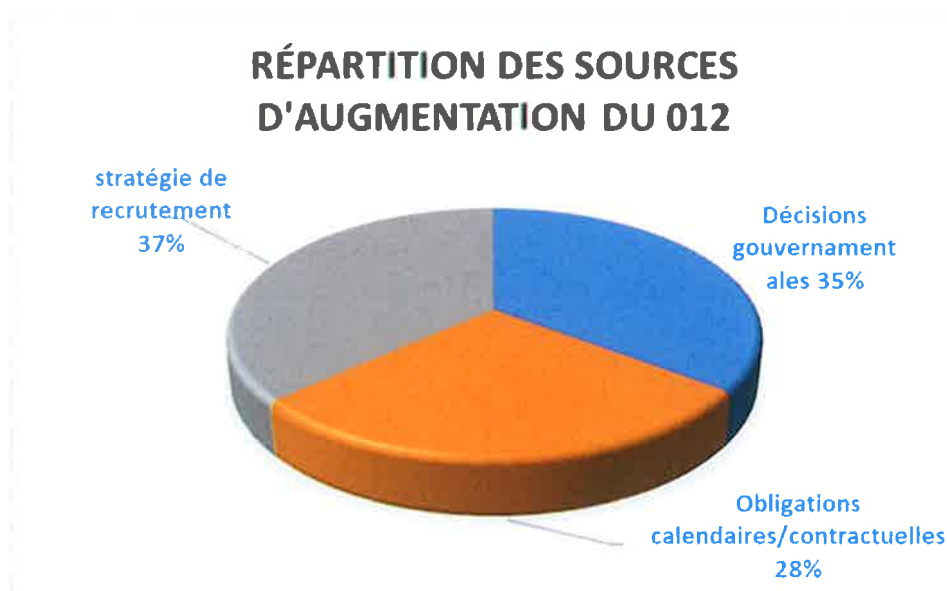
L'évaluation des besoins se fait quant à elle en prenant en considération systématiquement les moyens de la collectivité :

- Par la redéfinition et mutualisation de postes, non remplacement systématique poste pour poste ;
- L'innovation, des périodes « test » pour faciliter la mobilité interne ;
- Le recrutement de titulaires essentiellement sur des postes spécifiques (exemple Police Municipale) ;
- Le recours au recrutement de contractuels (stagiairisation si besoin permanent et titularisation si pleine et entière satisfaction) ;
- Le recrutement de potentiels à développer tant en termes de connaissances métiers qu'en culture territoriale ;
- Le recrutement sur salaire de début de carrière en vue de maîtriser aussi le régime indemnitaire.

Enfin pour favoriser l'attractivité de la fonction publique et plus particulièrement des services municipaux toucassins, une réflexion importante sur la modernisation des organisations de travail a été mise en œuvre avec :

- Le développement d'un management basé sur l'intelligence collective ;
- Le développement de méthodes et d'outils performants (télétravail, séminaire, formation, commission, réunion) ;
- Le développement de la qualité de vie au travail (repas de cohésion, yoga, avancées sociales, réorganisation des horaires de travail, RPS...)

Ainsi, sous réserve des décisions gouvernementales qui pourraient survenir au cours de l'année 2024 ou d'agents qui repousseraient leur départ à la retraite, la hausse du 012 est estimée à 4%. Cette augmentation est répartie selon leur source comme ci-dessous :



- **Fonctionnement / dépenses**

Sur le plan pluriannuel des dépenses de fonctionnement, les conséquences liées à la poursuite de revalorisation salariale, à l'augmentation des charges patronales et au risque du maintien d'une inflation élevée sur les charges courantes comme l'énergie, obligent à une estimation *a maxima* comme cela est pratiqué depuis le début du mandat.

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023-2026				
Année	2023 (données provisoires)	2024	2025	2026
% d'évolution		7,1%	3,8%	3,7%
Estimation des dépenses	7 372 895 €	7 900 000 €	8 200 000 €	8 500 000 €

En tenant compte des données provisoires du CFU en cours de définition et des évolutions prévisibles, l'année 2024 devrait constater une augmentation entre 5 et 7% des dépenses de fonctionnement. Le PPF est donc établi avec la donnée la plus pessimiste.

Le départ en retraite de certains agents en 2024 et 2025 devrait permettre, après une période de « cohabitation » entre l'agent en départ et son remplaçant, de limiter l'augmentation des charges salariales.

A noter qu'en cette année 2024, la commune est chargée d'organiser le recensement de la population ainsi que les élections européennes. Ceci ayant un impact sur le poids de la masse salariale.

La difficulté des projections réside dans l'évolution de l'inflation liée aux charges courantes et en particulier à l'énergie.

- **Fonctionnement / recettes**

L'orientation budgétaire des recettes en matière de fonctionnement a été estimée, dans le cadre du plan pluriannuel, *a minima*.

Les recettes 2023 sont retranscrites au regard des informations connues dans le cadre du CFU en cours d'élaboration.

Les données liées aux recettes fiscales n'étant pas encore transmises par la DGFIP au moment de la rédaction du présent rapport, celles-ci sont estimées au regard des prévisions du Projet de Loi de Finances 2024 et de l'augmentation de la population.

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023-2026				
Année	2023 (données provisoires)	2024	2025	2026
% d'évolution		1,25%	3,37%	1,09%
Estimation des recettes	8 790 000 €	8 900 000 €	9 200 000 €	9 300 000 €

L'estimation des recettes prend en compte le maintien des bases fiscales avec un report du fonctionnement basé sur les dépenses projetées *a maxima* (incluant la déduction du report prévu à la section d'investissement).

- **Les projets d'investissement**

L'année 2023 a été rythmée par le lancement et la poursuite de grands projets de rénovation : Eglise Saint-Christophe, Maison Mentor, Font du Thon, déploiement de la vidéoprotection, acquisition de biens immobiliers en vue des futurs aménagements, modernisation des équipements de l'administration, etc.

Au cours de l'année 2024, en marge des actions liées à la transition écologique, la municipalité mettra donc en œuvre la poursuite des chantiers engagés sur la Font du Thon, l'Eglise Saint-Christophe, la réhabilitation de la Maison Mentor ainsi que la finalisation de développement de la vidéoprotection en accord la livraison des aménagements.

Sera également engagé le chantier de la structure sportive des écoles dont le terrain a été acquis en 2023 en vue d'une finalisation complète en 2025.

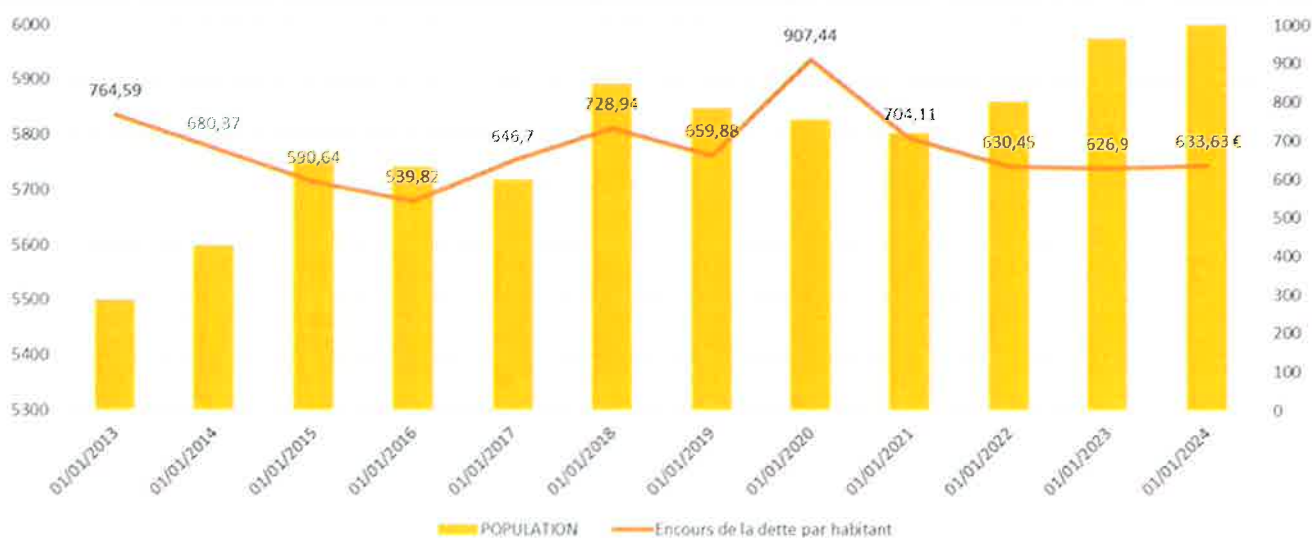
Enfin, le projet de centralité prendra une dimension importante avec le lancement des diverses études et notamment d'une révision partielle du PLU, le lancement des travaux du parking des Bendelets et la poursuite des réserves foncières afférentes.

Projets majeurs sur la période 2024-2026		
2024	2025	2026
Rénovation de l'église	Rénovation de l'église	
Réhabilitation Maison Mentor	Réhabilitation Maison Mentor	Réhabilitation Maison Mentor
	PAPI [réalisation]	
Parc des Frères Tocasso		
Rénovation de l'éclairage public		
Développement de la vidéoprotection		
Structure sportive des écoles	Structure sportive des écoles	
Ecole au Pied de Lègue [procédures]	Ecole au Pied de Lègue [réalisation]	Ecole au Pied de Lègue [réalisation]
Parc de Valaury	Parc Casabianca	
	Aménagement de l'entrée de Ville	
Cimetière [études]		
Projet de centralité	Projet de centralité	Projet de centralité
Parking Les Bendelets		
Réserves foncières	Réserves foncières	Réserves foncières

Pour permettre l'entière de ces réalisations, l'équilibre budgétaire du PPI est prévu de la manière suivante :

Plan Prévisionnel d'Investissement	Montant TTC			Totaux
	2024	2025	2026	
Investissement global prévisionnel	3 700 000,00 €	6 700 000,00 €	5 000 000,00 €	15 400 000,00 €
Investissement subventionnable prévisionnel	2 800 000,00 €	6 000 000,00 €	4 500 000,00 €	13 300 000,00 €
Hypothèse subventions	1 400 000,00 €	4 000 000,00 €	2 000 000,00 €	7 400 000,00 €
Recettes d'investissements "fixes"*	900 000,00 €	1 000 000,00 €	1 100 000,00 €	3 000 000,00 €
Report d'investissement	750 000,00 €			750 000,00 €
Report Fonctionnement	620 000,00 €	700 000,00 €	900 000,00 €	2 220 000,00 €
Cessions immobilières	30 000,00 €			30 000,00 €
Reste à financer	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Plan Prévisionnel de Financement du reste à financer		Emprunt (école)		Emprunt

● L'état de la dette

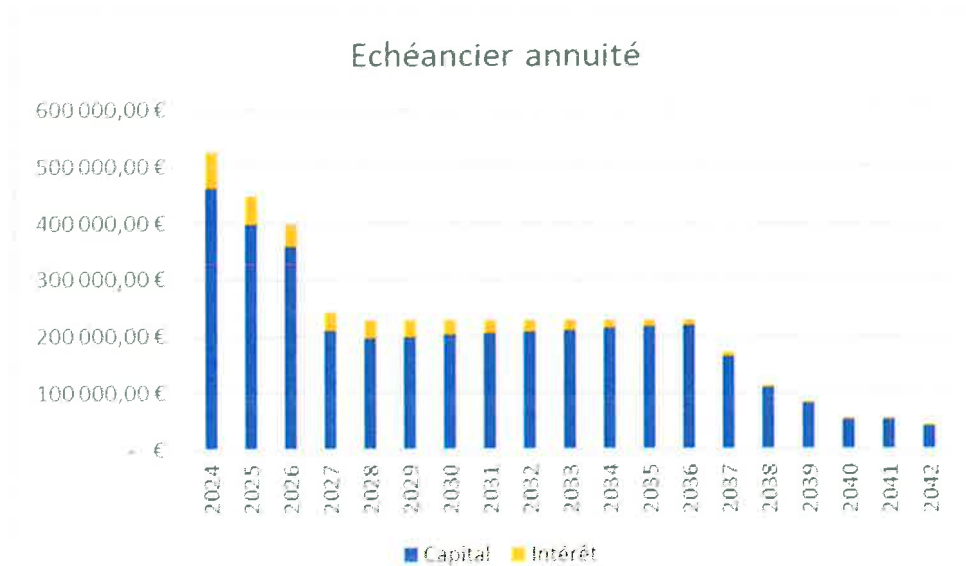


N'ayant pas eu recours à un emprunt en 2023 pour la réalisation des travaux, le montant de la dette par habitant reste stable (633,63€) et en dessous des moyennes nationales (en 2021 :

787€/hab.) et départementales (en 2021 : 1014€/hab.). A noter que l'encours de la dette au 01/01/2024 est de 3 814 438,52€.

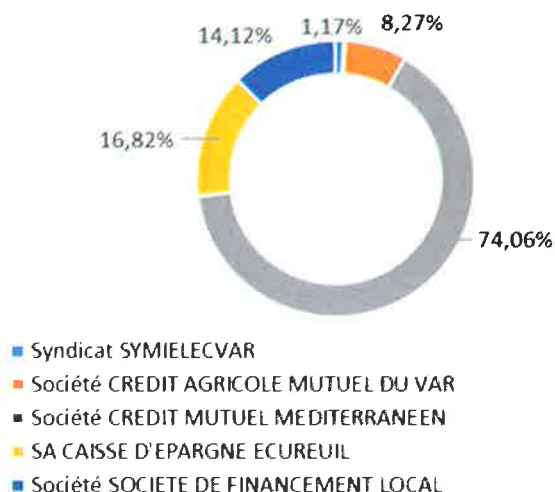
Date de début	Date de fin	Capital restant dû	Echéance		
			Capital	Intérêt	Total
01/01/2024	31/12/2024	3 814 438,52	460 845,55	63 538,54	524 384,09
01/01/2025	31/12/2025	3 353 592,97	398 076,22	50 824,39	448 900,61
01/01/2026	31/12/2026	2 955 516,75	358 369,60	40 458,22	398 827,82
01/01/2027	31/12/2027	2 597 147,15	210 376,55	32 918,20	243 294,75
01/01/2028	31/12/2028	2 386 770,60	197 885,53	30 031,79	227 917,32
01/01/2029	31/12/2029	2 188 885,07	200 515,27	27 402,05	227 917,32
01/01/2030	31/12/2030	1 988 369,80	203 180,83	24 736,49	227 917,32
01/01/2031	31/12/2031	1 785 188,97	205 882,70	22 034,62	227 917,32
01/01/2032	31/12/2032	1 579 306,27	208 621,38	19 295,94	227 917,32
01/01/2033	31/12/2033	1 370 684,89	211 397,44	16 519,88	227 917,32
01/01/2034	31/12/2034	1 159 287,45	214 211,30	13 706,02	227 917,32
01/01/2035	31/12/2035	945 076,15	217 063,56	10 853,76	227 917,32
01/01/2036	31/12/2036	728 012,59	219 954,36	7 962,55	227 916,91
01/01/2037	31/12/2037	508 058,23	165 745,52	5 309,72	171 055,24
01/01/2038	31/12/2038	342 312,71	110 254,45	3 387,63	113 642,08
01/01/2039	31/12/2039	232 058,26	82 433,09	2 002,56	84 435,65
01/01/2040	31/12/2040	149 625,17	53 934,43	1 294,41	55 228,84
01/01/2041	31/12/2041	95 690,74	54 475,79	753,05	55 228,84
01/01/2042	31/12/2042	41 214,95	41 214,95	206,25	41 421,20
			3 814 438,52	373 236,07	4 187 674,59

L'emprunt envisagé pour la future école pourrait s'intégrer dans le plan de remboursement des prochaines années sans mettre en difficultés la commune. En effet, une baisse des annuités intervient à partir de 2026 et laisse donc une marge de manœuvre à ce niveau.



En 2024, la majeure partie des emprunts de la commune est détenue par le Crédit Mutuel Méditerranéen (74.06%).

Répartition des emprunts



Monsieur Jean-Pierre Calonge constate effectivement que l'inflation bouleverse les orientations budgétaires du dernier ROB notamment et interroge sur les recettes de fonctionnement : « Les recettes de fonctionnement équilibrent les dépenses puisque l'on est obligé, on n'est pas comme l'Etat, on est obligé d'équilibrer. D'où pensez-vous tirer ces recettes car elles semblent élevées par rapport aux recettes précédentes ? Vous n'augmentez pas les impôts pour l'année prochaine. Comme on parle de pluriannuel, est-ce que vous pensez qu'il est possible que l'on augmente les impôts dans les années futures ? Ou est-ce que vous allez jouer sur le recours à l'emprunt supplémentaire éventuellement ? »

Monsieur le Maire indique qu'il y a plusieurs leviers pour cela et laisse la parole à Eric Matteodo pour préciser le premier levier qui est le report du compte 002 qui est quasiment à 1 000 000 € et qui permet d'augmenter les dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire reprend la parole pour informer : « le CFU est en cours et les efforts fait depuis le début du mandat pour investir sans ponctionner la section de fonctionnement permettent de faire « le petit écureuil ». Ces efforts sont effectués en prévision des gros investissements des années futures : nouvelle école, hôtel de ville, salle des fêtes. On arrive à 6000 habitants. En 2030-2032 on espère ne pas dépasser les 7000 habitants mais en tout cas, nos infrastructures doivent se moderniser. Cela va déjà permettre de moins emprunter. Mais à un moment donné, il faudra que l'on emprunte et puis vous le voyez, en 2025-2026, le remboursement de gros emprunts sera terminé et nous pourrons de nouveau emprunter. On voit aussi que la dette par habitant reste en deçà des moyennes, même si elles sont à prendre avec des pincettes dans le sens où il faut analyser le budget de manière globale et regarder les ressources de la commune qui doivent être en capacité de payer tout de même.

Dans les années qui viennent, c'est très simple. C'est une stratégie, comme on l'avait dit, à 10 ans. C'est : gérer l'urgence qui est l'école. Ensuite c'est le projet de centralité et le projet de logements sociaux à mixité sociale qui nous permettront de faire rentrer des recettes. Il y a là deux leviers :

- *Des recettes à court terme avec des taxes d'aménagement qui sont très conséquentes pour nous permettre d'investir dans ce que l'on fait et donc avec le développement cela nous permet d'éviter de « piocher » dans notre fonctionnement.*

- *Et puis il y a les recettes liées à la taxe foncière des nouveaux logements en accession et l'augmentation de la population.*

Donc cela, nous sommes en train de l'évaluer pour estimer le plan pluriannuel d'investissement sur les nombreuses années. Au-delà de nos petites personnes – et ce n'est pas péjoratif – dans deux ans, il y a des élections et nous ne savons pas qui sera là. En tout cas, notre responsabilité est d'arriver à la fin du mandat en laissant une situation saine budgétairement, en donnant une perspective à la commune et en lui donnant les moyens pour mettre en place cette stratégie.

C'est cette stratégie que nous avons depuis ces deux dernières années. Les deux premières années, il a fallu passer la crise. En 2022-2023, c'était vendre le patrimoine qui avait une valeur mais qui pour nous, ne pouvait pas trouver un objet – on parle des baux emphytéotiques notamment – pour nous permettre d'investir sur le projet de centralité qui nous apportera des recettes.

Après sur la question « Est-ce que vous augmenterez les impôts ? », honnêtement, je n'ai pas de baguette magique. On essaye depuis le début de ne pas le faire. Maintenant, il faut aussi que les Toucassins prennent du recul et comprennent que s'ils veulent des services supplémentaires, cela ne pourra pas se faire avec les finances actuelles, même en étant très rigoureux. Il faut de la mobilité, c'est ce que je travaille avec les autres maires de la CCVG, cela ne se fera pas en un an. Une étude est d'ailleurs en cours en ce sens. J'aimerais que notre intercommunalité dans les années qui viennent prennent plus de compétences comme l'EPCI « Provence Verte » qui a énormément de compétences. »

Monsieur le Maire s'assure avoir apporté la réponse aux questionnements de Monsieur Calonge et fait approuver que le débat s'est tenu.

A l'issue de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires et du Débat associé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **Approuve** la présente délibération qui permet de prendre acte de la tenue du débat sur la base du rapport exposé ci-dessus.

Monsieur le Maire laisse la Présidence du Conseil Municipal à Monsieur Eric Matteodo pour la présentation de la délibération n°03-2024 et quitte la salle.

DCM n°03/2024: Frais de représentation du Maire pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,

Vu la délibération n° 23/2022 portant sur les frais de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, qui correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

S'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Dans le respect de ces dispositions, il est proposé de valider une indemnité de 4000 euros pour l'année 2024.

Monsieur Eric Matteodo donne la parole au conseil municipal.

Monsieur Calonge fait remarquer que l'inflation ne touche pas les frais de représentations de Monsieur le Maire.

Le vote est ouvert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (27 VOIX), CONTRE (1 VOIX – M. Julien TOULGOAT)

- **D'attribuer** au Maire, forfaitairement, une indemnité pour frais de représentation pour l'année 2024,
- **D'arrêter** le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 4000 €, (quatre mille euros)
- **D'inscrire** les crédits correspondants au chapitre 65 article 65316 du BP 2024.

A l'issue du débat et du vote, Monsieur le Maire réintègre la salle et reprend la Présidence du Conseil Municipal.

Monsieur Matteodo donne lecture de la délibération suivante.

DCM n°04/2024 : Suppression du reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement le 16° de son article 1379 ainsi que le VI de son article 1639 A bis,

Vu l'article 141 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°77/2022 relative au reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Considérant que ce reversement est redevenu une simple faculté au vu du 16° de l'article 1379 précité,

Considérant que les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées aux termes du VI de l'article 1639 A bis susvisé,

Considérant que la municipalité, en accord avec la communauté de communes et les autres communes membres souhaitent mettre un terme à ce reversement à compter de 2025.

Le rapporteur expose que depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement étaient dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune concernée, de sa compétence. Cette obligation a été annulée par la seconde loi rectificative de finances 2022, rendant à ce reversement son caractère facultatif.

Après concertation du Bureau Communautaire de la Vallée du Gapeau, il a été convenu de mettre un terme à ce reversement dans les conditions de droits communs, à savoir une délibération concordante prise, d'une part, par la communauté des communes de la Vallée du Gapeau et, d'autre part, de ses communes membres avant le 1^{er} juillet de l'année n pour être applicable à partir de l'année n+1.

Monsieur Calonge fait préciser que cette délibération sera applicable en 2025.

Monsieur le Maire précise que nous aurions dû le faire l'an dernier mais aucune commune de la CCVG n'avait délibéré. Cela représente environ 5000€ pour la commune de Solliès-Toucas.

Monsieur Matteodo en appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'abroger** la délibération n°77/2022 relative au reversement partiel de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document à l'exécution de la présente délibération

La parole est donnée à Monsieur Hervé Jault pour la lecture des délibérations suivantes.

DCM n°05/2024 : Approbation de la modification des statuts et adhésions de compétence à TE83-SYMIELEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu la délibération du 19/06/2000 relative à la création du Syndicat mixte,

Considérant que la commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC,

Considérant que le Comité Syndical de TE83-Symielec a délibéré le 12/12/2023 et a acté : l'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7 et la modification des statuts du syndicat,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications et adhésions,

Considérant que cette approbation doit être formalisée par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur Jault fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-Symielec,
- **D'approuver** les nouveaux statuts de TE83-Symielec,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DCM n°06/2024: Démarche d'extinction définitive de tout ou partie de l'éclairage public à Solliès-Toucas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 chargeant le Maire d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale; et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 et L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°93/2023 du 12 juin 2023 relative à la démarche d'extinction de tout ou partie de l'éclairage public à Sollies-Toucas ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-70 du 21 juin 2023 relatif à la coupure partielle de l'éclairage public ;

Considérant que la municipalité s'est engagée dans la démarche Ecowatt,

Considération que l'extinction nocturne mise en place depuis 01 juillet dernier a permis une réduction de la consommation d'énergie sans dégrader la qualité de vie des habitants,

Considérant que la réduction de la consommation d'électricité contribuerait à la préservation de l'environnement par limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en lui permettant de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes,

Monsieur Calonge demande si la municipalité pense changer des zones ou les horaires.

Monsieur Jault indique que le dispositif actuel apporte satisfaction et qu'il n'est pas prévu de le modifier pour le moment.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des horaires différents entre l'été et l'hiver et que le peu de retours, si ce n'est positif, ou les données relatives aux économies présentées notamment en commission qui sont très significatives ne vont pas dans le sens d'une modification.

Monsieur Jault fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'acter** la poursuite de l'interruption partielle de l'éclairage public la nuit,
- **De charger** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

La parole est donnée à Madame Virginie Phelippeau pour la lecture des délibérations suivantes.

DCM n°07/2024 : Cession d'une portion de terrain du domaine privé de la commune sise avenue Camille Flammarion

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3211-14 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°132/2023 du 27 novembre 2023 portant déclassement du domaine public d'une portion de terrain de 168 m² sise avenue Camille Flammarion ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la commune est propriétaire du jardin situé devant la parcelle cadastrée 131 AI 116 appartenant à Monsieur Micciche et Madame Conti, sis avenue Camille Flammarion ;

Considérant que par délibération du 27 novembre 2023 n°132/2023, la commune a déclassé cette portion du domaine public et l'a reclassée dans son domaine privé ;

Considérant que les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles, les communes sont donc libres de céder leurs biens privés par une vente à l'amiable ;

Considérant que la vente n'est pas un achat public, échappant ainsi à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique, mais qu'elle doit néanmoins respecter un certain nombre de règles, comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle ;

Considérant que la commune souhaite céder cette portion de terrain de 168 m² nommé lot A sur le document d'arpentage établi par le cabinet Arragon et annexé à la présente ;

Considérant que l'avis des Domaines en date du 25 septembre 2023 fixe la valeur vénale du bien à 7 600 €.

Madame Phelippeau ouvre le débat.

Monsieur Calonge précise que depuis le dernier conseil la position de son groupe n'a pas changé.

Madame Phelippeau fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (22 VOIX), CONTRE (6 VOIX : M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien)

- **D'autoriser** la cession de la portion de terrain de 168 m² nommé lot A sur le document d'arpentage annexé pour la somme de 7 600 euros,
- **De charger** un office notarial de rédiger l'acte notarié concernant cette cession,
- **De préciser** que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

DCM n°08/2024 : Acquisition d'une portion de terrain cadastrée section 131 AM 53p

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Considérant qu'une partie de la voie communale a été réalisée sur la parcelle cadastrée section 131 AM 53, propriété de Monsieur BERLIER, et sise lieu-dit les « Maracares »,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser administrativement la situation en acquérant cette portion de terrain,

Considérant que Monsieur De Luca, expert foncier auprès de l'entreprise TPFi, a évalué le bien à un montant de 35 000 euros pour une superficie de 480 m² (332 m² + 148 m² de demi ruisseau) conformément au plan de division effectué par le cabinet Arragon et annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune supporte intégralement les frais de géomètre d'un montant de mille cent soixante-seize euros (1 176 €) et de rédaction de l'acte administratif, d'un montant de quatre cent quatre-vingts euros (480 €) afin de régulariser l'empiètement nécessaire à la réalisation de ladite voie,

Considérant que ce foncier sera intégré de fait dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire précise qu'il est ravi que la commune puisse régulariser cette anomalie au bout de 20 ou 30 ans.

Monsieur Gomboli indique qu'il y a beaucoup d'anomalies de ce genre sur la commune et demande si la règle du trentenaire est applicable car il rencontre personnellement ce problème.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Gomboli en indiquant que la responsabilité du propriétaire peut être engagée donc il faut faire attention à ce qui est fait. Ce genre d'anomalie n'est pas propre à Solliès-Toucas mais les moyens d'information et les attentes des nouveaux habitants sont tels aujourd'hui qu'il est nécessaire de remettre les affaires en règles.

[Note de l'Administration à l'issue du Conseil Municipal : la règle de la prescription acquisitive n'est pas applicable en l'espèce puisque la jouissance doit être apaisée, continue et incontestée. Or, Monsieur Berlier réitère ses demandes de régularisation depuis de nombreuses années.]

Madame Phelippeau fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** l'acquisition de cette portion de 480 m² de la parcelle cadastrée section 131 AM 53p pour un montant de trente-cinq-mille euros (35 000 euros),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- **De dire** que les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune et que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année en cours.

DCM n°09/2024 : Acquisition des parcelles cadastrées section 131 AL 252, 131 AL 254 et 131 AL 256 lieu-dit les Patrières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des travaux pour la création d'un trottoir afin de mettre en sécurité les usagers et piétons le long de la Route Départementale 554, lieu-dit les Patrières.

Considérant qu'il y a lieu, préalablement au commencement desdits travaux, d'acquérir le foncier auprès des différents propriétaires pour une superficie totale de 29 m²,

Considérant que la division annexée à la présente et réalisée par le cabinet Bailleul-Gatto a généré trois nouvelles parcelles renommées section 131 AL 252, d'une surface de 5m², 131 AL 254, d'une surface de 12m² et 131 AL 256 d'une surface de 12m².

Considérant que la commune supporte intégralement les frais de géomètre et de rédaction de l'acte administratif,

Considérant que la commune acquiert ces parcelles à l'euro symbolique non recouvrable,

Considérant que ce foncier sera intégré de fait dans le domaine public communal.

Monsieur Gomboli indique son accord « pour le principe et la sécurité des piétons mais qu'il ne faut pas s'arrêter là. A cet endroit, c'est très dangereux de circuler à pied. »

Monsieur le Maire répond « Il y a une réalité des terrains et de la configuration des lieux. Il y a une maison en plein milieu qui cache le virage. On ne peut pas faire grand-chose de plus à part exproprier. Cela a pris plus d'un an de négociation avec les propriétaires de ces parcelles pour en arriver à cette cession. Il faut aussi que l'on en parle au Département mais on aimerait faire un trottoir sécurisé de chaque côté de la route pour faire un effet tunnel qui contraint les véhicules à ralentir. C'est un projet pour sécuriser les piétons des deux côtés qui a été étudié par les agents de la commune, maintenant il faut le travailler avec les ingénieurs du Département. Il y aura également bientôt le rond-point Casabianca au mois d'avril où des aménagements seront aussi faits pour sécuriser les sorties des lotissements du Clos des Vergers et en face. Nous allons aussi demander au Département de déplacer le panneau d'agglomération de quelques mètres pour passer à 50km/h devant le clos du Vergers. »

Monsieur Roberti apporte aussi des précisions calendaires quant à la mise en place d'un radar sur la RD 554 : « Le projet débutera par la mise en place de panneaux sur plus de 10km « zone de radar » le 12 février. Puis une fois mis en œuvre, les services du Département du Contrôle Automatisé du Ministère de l'intérieur programmeront l'installation en lien avec les autorités de sécurité routière. On peut espérer la mise en place du radar qui contrôlera dans les deux sens de circulation pour la fin du premier trimestre. La bonne nouvelle est que l'on a été sélectionné pour accueillir ce radar ».

Monsieur le Maire complète : « C'était une étude nationale sur toutes les routes départementales accidentogènes. Au départ, on s'est lancé sans garantie d'avoir un résultat. Mais Luciano et sa commission ont bien travaillé. Il a activé les bons contacts au niveau de la Préfecture, insisté, on a fait aussi le travail au niveau politique et en indiquant que la RD 554 était, depuis de très nombreuses années, accidentogène notamment avec des morts. On a eu la bonne surprise d'avoir été sélectionné pour un radar. Sans dévoiler son emplacement, je vous confirme qu'il sera très bien placé sur la portion 70km/h, après le clos des Vergers. Au niveau du Clos des Vergers nous allons aussi sécuriser au fil du temps avec des trottoirs, des contrôles, resserrer la route pour montrer que c'est urbain, qu'il y a des piétons, des enfants et sur la portion à 70km/h où les gens ont tendance à accélérer, il y aura le radar. Donc en 4 ans, la RD change de visage. Petit à petit, on verra ce qu'il faut rajouter pour que cela s'améliore encore. »

Madame Phelippeau fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées section 131 AL 252, 131 AL 254 et 131 AL 256, lieu-dit les Plâtrières, pour une superficie totale de 29 m² à l'euro symbolique non recouvrable,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- **De dire** que les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune et que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

DCM n°10/2024 : Identification de Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu la délibération n°134/2023 fixant les modalités de la concertation préalable à la définition des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAEnR) en date du 27/11/2023 ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 21/12/2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Sainte-Baume en date du 22/12/2023 annexé à la présente ;

Vu les modalités de concertation du public précisées dans la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan ;

Considérant que l'article 15 de la loi n°2023-175 dite APER demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que la définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que ces zones ne seront pas exclusives et que des projets pourront donc être autorisés en dehors de ce périmètre. Pour autant ces derniers pourront s'avérer plus complexes

à mettre en œuvre, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Considérant que la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Considérant que la concertation s'est tenue du jeudi 7 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 et que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition sur une durée de 21 jours d'un dossier relatif au projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables, réalisé à l'aide de l'Audat, et d'un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations ou ses remarques.
 - o En mairie : aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles
 - o Via l'adresse mail du service urbanisme : concertation-zaenr@mairie-solliestoucas.fr
 - o Sur le site internet de la mairie, <https://www.ville-solliestoucas.fr>
 - o Par voie postale
- Annonce de la période de concertation du public :
 - o Site internet de la ville
 - o Affichage sur les lieux habituels

Considérant que le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

- Aucun participant, 1 observation du PNR.

Considérant que les observations émises par le Parc Naturel régional de la Sainte Baume dans son avis du 22/12/2023 ont été intégrées.

Les ZAEnR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- pour l'éolien :

- il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- pour le solaire thermique :

- parcelles cadastrées 131AI0060 à 131AI0064, 131AI0055 à 131AI0057, 131AI0059, 131AI0075 à 131AI0079, 131AI0245, 131AK0231 à 131AK0234, 131AK0249, 131AK251, 131AK253 à 131AK257, 131AK0259, 131AK0265, 131AK0266, 131AK0509, 131AK0510, 131AE0012, 131AI0244, 131AE0109, 131AN0124, 131AN0180, 131AN0181, 131AS0047, 131AN169, 131AN0004, 131AP0002, 131AA0024, 131AA0003 à 131AA0005, 131A0395, 131AA0097, 131AA0096, 131AL0096, 131AL0166, 131AA0007, 131AA0018, 131AK0282, 131AK0288, 131AK0308, 131AK0511, 131AK0307, 131AK0287, 131AK0286, 131AK0296, 131AK0309 et 131AK0310 présentées sur la carte en annexe.

- pour le solaire photovoltaïque sur toiture :

- parcelles cadastrées 131AP0133, 131AP0002, 131AN0124, 131AN0180, 131AS0046, 131AS0047, 131AN0004, 131AN0141, 131AN0169, 131AK0375, 131AK0295 à 131AK0297, 131A0395, 131AA0097, 131AA0096, 131AA0024, 131AA0003 à 131AA0005, 131AA0007, 131AA0018, 131AL0071, 131AL0096, 131AL0166, 131AK0309, 131AK0310, 131AK0282, 131AK0299, 131AK0511, 131AK0307, 131AK0308, 131AI0245,

131AK0511, 131AK0286, 83131000AK0286 à 131AK0288, 131AK0252, 131AK0227, 131AK0234, 131AK0251, 131AK0258, 131AK0265, 131AK0266, 131AK0259, 131AK0249, 131AK0509, 131AK0253, 131AK0510, 131AK0256, 131AK0233, 131AK0231, 131AK0254, 131AK0257, 131AK0255, 131AK0232, 131AI0055 à 131AI0064, 131AI0044, 131AI0049, 131AI0075 à 131AI0079, 131AI0244, 131AE0109, 131AE0176, 131AE0012, 131AI0213 présentées sur la carte en annexe.

- pour les ombrières photovoltaïques au sol :

- parcelles cadastrées 131AK0528, 131AI0245, 131AI0001, 131AA0042 et 131AA0024.

- pour la méthanisation :

- il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- pour la géothermie :

- parcelles cadastrées 131A0323, 131A0395, 131A0321, 131A0319, 131A0317, 131A0025, 131A0027, 131A0026, 131A0370, 131AK0231, 131AK0525, 131AK0227, 131AK0232, 131AI0060, 131AK0233, 131AK0234, 131AI0060, 131AI0064, 131000AI0055 à 131AI0059, 131AI0051, 131AK0236, 131AK0237, 131AK0239 à 131AK251, 131AK253 à 131AK258, 131AK0509, 131AK0510, 131AN0172 à 131AN0182, 131AN0122 à 131AN0127, 131AN0180 à 131AN0182, 131AS0047, 83131000AN0018 à 131AN0021, 131AN0069, 131AN0004, 131AN0019, 131AN0018, 131AN0132 à 131AN0142, 131AN0162 à 131AN0168, 131AN0016, 131AN0157, 131AN0192, 131AN0156, 131AN0155, 131AN0158 à 131AN0160, 131AN0143 et 131AN0003 présentées sur la carte en annexe.

- pour la biomasse :

- parcelles cadastrées 131AN0124, 131AN0180, 131AK0095, 131AK0094, 131AK0159, 131AK0409, 131AK0408, 131AE0012, 131AS0047, 131AN0007, 131AN0169, 131AN0004, 131AN0137, 131AN0138, 131AN0192, 131AN0003, 131AK0405, 131AK0296, 131AK0375, 131AK0295, 131AK0376, 131AK0297, 131AK0330, 131AA0002, 131AA0007, 131AA0003 à 131AA0005, 131AA0024, 131AA0018, 131AA0025, 131AA0019, 131AK0282, 131AL0096, 131AK0110, 131AA0097, 131AA0096, 131AB0161, 131AI0075 à 131AI0078, 131AI0044, 131AI0060 à 131AI0064, 131AI0055, 131AI0056, 131AI0059, 131AI0057, 131AI0072, 131AK0223, 131AK0249, 131AK0288, 131AK0326, 131AK0327, 131AK0306, 131AK0511, 131AK0287, 131AK0286, 131AK0325, 131AK0308 à 131AK0310, 131AK0231 à 131AK0233, 131AK0227, 131AK0229, 131AK0230, 131AK0257 à 131AK0259, 131AE0109, 131AK0037, 131AK0041, 131AK0038 et 131AE0176 présentées sur la carte en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Madame Phelippeau fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** le bilan de la concertation publique annexée à la présente,
- **D'identifier** les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables conformément à la liste susvisée et aux cartes annexées,
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.
- **D'approuver** la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet du Var.

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal et jusqu'au 31/01/2024.

N°	Date	Objet
138	30/11/2023	Mission d'AMO et de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de la maison médicale
139	30/11/2023	Mission de CSPS pour désamiantage / démolition Maison Colonna
140	01/12/2023	Commande de téléphones à usage professionnel pour les agents du CTM
141	05/12/2023	Mission d'AMO pour des travaux de requalification de l'entrée de ville - Promenade - Avenue du 8 mai 1945
142	05/12/2023	Contrat d'architecte pour la création d'un espace multisports sis impasse de écoles - parcelles AK 307 et 308
143	06/12/2023	Virements de crédits de chapitre à chapitre
144	07/12/2023	Achat d'un véhicule électrique pour la police municipale
145	07/12/2023	Virements de crédits de chapitre à chapitre
146	14/12/2023	Virements de crédit N°3 de chapitre à chapitre - ABROGEE
147	15/12/2023	Virements de crédit N°3 de chapitre à chapitre
148	21/12/2023	Virements de crédit de chapitre à chapitre
149	26/12/2023	Demande de subventions au titre de la DETR/DSIL pour l'opération du parking des Bendelets
150	26/12/2023	Demande de subventions au titre de la DETR/DSIL pour l'opération du nouveau groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue
151	28/12/2023	Virements de crédit N°7 de chapitre à chapitre
152	29/12/2023	demande de subvention au titre de la DETR/DSIL pour l'opération de construction d'un bâtiment annexe à la structure sportive des écoles du centre-ville
153	31/12/2023	Virements de crédit N°8 de chapitre à chapitre
1	02/01/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SAS Elisia
2	02/01/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Cie Terre Anga
3	02/01/2024	Convention de prestation de service avec l'association SANANDA YOGA
4	08/01/2024	Signature convention SIVAAD marché de fournitures 2024-2025
5	16/01/2024	Attribution du marché d'assurance Lot 1- Lot 2
6	16/01/2024	Signature contrat de prestation entretien espace vert EN CHEMIN
7	22/01/2024	Signature convention "société de tir de TOULON"
8	23/01/2024	Signature d'un avenant n°1 au contrat de maintenance des installations de climatisation HC-CLIM
9	23/01/2024	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Créatef/ Théâtre en flammes
10	29/01/2024	Signature d'un contrat de renouvellement d'affiliation avec

		I'UFOLEP
11	30/01/2024	Arrêté d'alignement individuel N° 02 Parcelle : AO 58
12	30/01/2024	Action en justice devant le TC mandate Me PARISI de IMAVOCATS
13	30/01/2024	Désignation du placement des fonds de trésorerie dans un compte à terme identifié n°2

La séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance
Morgane REY



La secrétaire auxiliaire de séance
Magali OLIANI



Le Maire
Jérémy FABRE



